

FR_GERICHTE 502 2024 181 vom 20. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_181

FR: FR_GERICHTE 502 2024 181 du 20 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 181 del 20 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse [CPP;312.0]; art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ; RSF 130.1]).

E. 1.2

Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours. En l'espèce, ce délai a manifestement été respecté. Quant à la recevabilité du recours en la forme, quand bien même elle est sujette à discussion, point n'est besoin de se prononcer, vu le sort donné au recours. Il en va de même du sort du complément daté du

E. 1.3

En tant que partie plaignante contestant le refus d'entrer en matière sur sa plainte pénale, le recourant, directement touché par cette décision, a qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

La Chambre pénale statue avec cognition complète, soit sur la violation du droit et la constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 CPP), et elle y procède sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Tel est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible, lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été

commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 (arrêts TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; TC FR 502 2019 15 du 2 mai 2019 consid. 2.1). 2.2. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a estimé qu'aucun soupçon suffisant d'infraction ne se dégageait des faits rapportés par A._____. Il a relevé en particulier qu'il était d'usage que les négociations se fassent par téléphone, raison pour laquelle les avocats n'étaient pas tenus de fournir des comptes-rendus à leurs clients. S'agissant de la valeur de la maison, le Ministère public a noté que Me B._____ avait mentionné des lacunes dans l'expertise qu'il avait sollicitée et avait conseillé à A._____ de mandater d'autres experts pour une nouvelle évaluation. Quant à l'omission d'intégrer certaines charges dans l'établissement de la situation financière, il a retenu que sa mandataire s'était limitée à appliquer la loi, ces charges ne pouvant être prises en compte faute de preuve de leur nécessité. Enfin, il a jugé que Me B._____ était fondée à demander une réponse rapide sur le projet de convention afin de respecter le délai, dans la mesure où elle présumait, à tort, que son client avait pris les mesures nécessaires auprès de sa banque. 2.3. En l'espèce, dans son écrit du 17 août 2024, le recourant fait valoir que Me B._____ aurait mal exécuté son mandat en négociant une convention prévoyant la reprise de la maison malgré la connaissance du caractère non réalisable de cette démarche, en omettant de négocier le remboursement éventuel d'un trop-perçu des pensions alimentaires versées à son ex-compagne et en négligeant d'intégrer certaines charges lors de l'établissement de sa situation financière. Ce faisant, il avance essentiellement des faits liés à l'aspect civil de l'affaire, ce qui pose la question de la recevabilité de son recours, eu égard aux exigences minimales de motivation ressortant aux art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP. Cela étant, cette question peut demeurer ouverte, dès lors qu'en tous les cas, le recours doit être rejeté pour les motifs pertinents retenus dans l'ordonnance attaquée à laquelle il peut être renvoyé. En effet, en la présente cause, le Ministère public a considéré à juste titre que l'on ne se trouvait pas en présence d'indices factuels de nature sérieuse et concrète permettant d'ouvrir une enquête pénale (ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêts TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4; TC FR 502 2019 15 du 2 mai 2019 consid. 2.3). La version présentée par le recourant n'apporte aucun élément sérieux et crédible pouvant justifier de porter contre Me B._____ un soupçon suffisant qu'elle aurait commis une quelconque infraction pénale. Le fait d'affirmer qu'une personne aurait commis une infraction pénale est à cet égard insuffisant pour entrer en matière sur une plainte. Pour le surplus, il ne saurait être donné suite au grief du recourant, lequel soutient avoir subi une pression excessive de son avocate pour se prononcer rapidement sur le projet de convention afin de respecter le délai judiciaire, celle-ci ne pouvant être interprétée comme une tentative de contrainte. Il sied à ce propos de noter que l'infraction de contrainte (art. 181 CP) implique l'usage de violence ou la menace la part de l'auteur de causer un dommage sérieux. On ne perçoit pas en quoi le comportement de Me B._____ se rapprocherait même de loin de telles hypothèses. On ne voit pas non plus quel autre moyen analogue à de la violence ou à une menace d'occasionner un dommage sérieux pourrait lui être reproché (not. CR CPP II-FAVRE, 2017, art. 181 n. 13 et 18). Que A._____ estime avoir des raisons d'être insatisfait du travail de son avocate est une chose. Y voir un comportement pénalement punissable, soit un crime ou un délit, en est une autre. Rien au dossier ne permet dès lors d'infirmer l'appréciation du Ministère public. 2.4.

Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5

E. 3

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, vu le rejet du recours, les frais y relatifs, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours: CHF 100.-; art. 422 CPP; art. 124 LJ et 33 ss du règlement sur la justice [RJ; RSF 130.11]), seront mis à la charge du recourant et prélevés sur son avance. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 14 août 2024 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, par CHF 500.- (émolument : CHF 400.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 novembre 2024/st4 Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.